CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-156

modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé no. 2007-02-47 concernant la cartographie des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain sur le territoire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan

Article 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé no. 2007-02-47 concernant la cartographie des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain sur le territoire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan ».

Article 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement de modification au schéma d'aménagement et de développement révisé vise à redéfinir les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, situées sur le territoire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan.

Article 4 AJOUT DU NOUVEAU CADRE NORMATIF 2025 DANS LE SAD

Le 9e alinéa de la sous-section « Les zones à risque de glissement de terrain » de la section « La sécurité publique » est remplacé par ce qui suit :

> En 2025, suite à la production par le ministère de la Sécurité publique d'un nouveau cadre normatif portant sur les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, la MRC des Chenaux a intégré ces normes dans son document complémentaire adapté aux cartes concernant la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan.

Article 5 AJOUT DE LA NOUVELLE CARTOGRAPHIE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BATISCAN 2025

L'alinéa suivant est ajouté après le 9e alinéa de la sous-section « Les zones à risque de glissement de terrain » de la section « La sécurité publique » :

> En 2025, une nouvelle cartographie a été produite par le ministère des Transports et de la Mobilité durable, cette cartographie localise de nouvelles zones potentiellement exposées aux glissements de terrain (ZPEGT) dans la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan. Conséquemment, celles-ci ont préséance sur les anciennes cartes. Le cadre normatif gouvernemental 2025 relatif aux zones de contraintes potentiellement exposées aux glissements de terrain cartographiées par le MTMD s'y applique.

Article 6 REMPLACEMENT DES PLANS 1986 DES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN À SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BATISCAN

Le plan numéro 86-3214-RCI MODIF 2022-141 Sainte-Geneviève-de-Batiscan est supprimé de l'annexe au document complémentaire du SADR.

Il est remplacé par le plan 86-3214-RCI MODIF 2026-156 présenté en annexe A.

Article 7 REMPLACEMENT DES PLANS 2022 DES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN À SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BATISCAN

Les plans numéro C31I09-050-0103_v1_SGB_2022-141 et C31I09-050-0203_v1_SGB_2022-141 sont supprimés de l'annexe au document complémentaire du SADR.

Ils sont remplacés par les plans C31I09-050-0103_v2 et C31I09-050-0203_v2 en annexes B et C.

Article 8 MODIFICATIONS AU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE – ARTICLE 6.2 DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

La section 6.2 du document complémentaire, nommée « Cartographie des zones à risque de glissement de terrain (Règlement 2022-141) », voit son titre remplacé par ce qui suit :

> Cartographie des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain (Règlements 2022-141 et 2026-156)

Le contenu de la section 6.2 du document complémentaire est remplacé par :

> Les zones à risque de glissement de terrain sont illustrées sur la cartographie du règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la MRC de Francheville numéro 87-01-48, sur la cartographie du schéma d'aménagement de la MRC du Centre-de-la-Mauricie (règlement numéro 99-01) et sur la cartographie produite en 2025 par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD). La cartographie produite par le MTMD en 2025 a préséance sur la cartographie du RCI de la MRC de Francheville numéro 87-01-48, plus particulièrement aux secteurs délimités au plan 86-3214-RCI MODIF 2026-156 Sainte-Geneviève-de-Batiscan, et ce sont les dispositions du cadre normatif gouvernemental qui s'appliquent à ces secteurs.
>
> La cartographie annexée comprend les plans suivants :
>
> **Cartographies produites par le MTMD en 2025 (règlement 2026-156**)
> *Application des articles 6.10 à 6.14
>
> - Plan numéro C31I09-050-0103_v2 (Sainte-Geneviève-de-Batiscan)
> - Plan numéro C31I09-050-0203_v2 (Sainte-Geneviève-de-Batiscan)
>
> **Cartographies du RCI de la MRC de Francheville numéro 87-01-48 :**
> *Application des articles 6.3 à 6.9 et 6.14
>
> - Plan numéro 86-3204-RCI Batiscan
> - Plan numéro 86-3205-RCI Champlain
> - Plan numéro 86-3201-RCI Sainte-Anne-de-la-Pérade

- Plan numéro 86-3214-RCI MODIF 2026-156 Sainte-Geneviève-de-Batiscan
- Plan numéro 86-3215-RCI Saint-Luc-de-Vincennes
- Plan numéro 86-3216-RCI Saint-Maurice
- Plan numéro 86-3226-RCI Saint-Narcisse
- Plan numéro 86-3212-RCI Saint-Prosper-de-Champlain
- Plan numéro 86-3220-RCI Saint-Stanislas

Cartographie du schéma d'aménagement de la MRC du Centre-de-la-Mauricie (règl. 99-01)
*Application des articles 6.3 à 6.9 et 6.14

- Plan numéro 440-87-05 Notre-Dame-du-Mont-Carmel

Les cartographies du RCI de la MRC de Francheville et celle du schéma d'aménagement de la MRC du Centre-de-la-Mauricie illustrent les zones à risque de glissement de terrain déterminées par le MERN comme suit :

- Zone à risque élevé, identifiée par 1 ou A
- Zone à risque moyen, identifiée par 2 ou B
- Zone à risque faible, identifiée par 3 ou C

Certains de ces plans illustrent également d'autres zones à risque de glissement de terrain déterminées par les anciennes MRC de Francheville et du Centre-de-la-Mauricie. De plus, les cartographies produites par le MTMD en 2025 ont préséance dans les secteurs définis sur le plan numéro 86-3214-RCI MODIF 2026-156. Les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain respectent le cadre normatif gouvernemental et sont classées comme suit :

ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN FAIBLEMENT OU NON RÉTROGRESSIFS	
NA1	**Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique**
NA1	Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.
NA2	**Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique**
NA2	Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.
NS1	**Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique**
NS1	Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.
NS2	**Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique**
NS2	Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie des talus ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, la zone peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.
NH	**Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique**
NH	Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.
ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN FORTEMENT RÉTROGRESSIFS	
$RA1_{Sommet}$	**Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet du talus, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue**
$RA1_{Sommet}$	Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Elle peut être affectée par un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.
$RA1_{Base}$	**Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones $RA1_{Sommet}$**
$RA1_{Base}$	Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1Sommet). Elle peut être affectée par les débris d'un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.
RA1-NA2	**Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue**
RA1-NA2	Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être affectée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique, mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation.

Article 9 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6.10 DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

L'article 6.10 du document complémentaire est remplacé par le Tableau 1.1 : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial), en Annexe D.

Article 10 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6.11 DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

L'article 6.11 du document complémentaire est remplacé par le Tableau 1.2 : Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité [Tableau 1.1]), en Annexe E.

Article 11 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6.12 DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

L'article 6.12 du document complémentaire est remplacé par le Tableau 2.1 : Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée, en Annexe F.

Article 12 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6.13 DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

L'article 6.13 du document complémentaire est remplacé par le Tableau 2.2 : Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique, en Annexe G.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE DIX-HUITIÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL DEUX MILLE VINGT-SIX (18 AVRIL 2026).

DIRECTEUR GÉNÉRAL

PRÉFET

Avis de motion :	21 janvier 2026
Dépôt du projet de règlement :	21 janvier 2026
Adoption du projet de règlement :	21 janvier 2026
Adoption du règlement :	15 avril 2026
Avis du ministre :	2 juin 2026
Entrée en vigueur :	2 juin 2026